



972.9-1

FRA



N°. 1078.

D É C R E T

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21 juin 1793, l'an second de la République françoise,

Relatif aux Citoyens de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui se sont réfugiés à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, de marine & des finances réunis; considérant qu'un grand nombre d'individus qui habitoient Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique & autres parties des colonies de la république Françoise, avant & pendant le temps de la révolution, ont été forcés par les actes tyranniques & arbitraires que les nommés *Blanchelande, Behague* & autres contre-révolutionnaires ont exercés contr'eux, de quitter leur domicile & de se retirer à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique, voulant leur donner les moyens de retourner dans leurs foyers, & de se réunir aux patriotes pour leur aider à défendre les droits du citoyen, décrète ce qui suit:

134205 R

ARTICLE PREMIER.

Les patriotes fugitifs de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ont quitté leur domicile pendant le cours de la révolution, pour mettre leurs jours en sûreté, pourront y rentrer, en justifiant par un certificat de la municipalité qu'ils habitoient pour lors, qu'ils se sont toujours comportés avec civisme, & qu'ils n'ont fui que pour éviter les actes tyranniques & arbitraires que les contre-révolutionnaires exerçoient contr'eux.

I I.

Le lieutenant général *Galbaud*, gouverneur des îles du Vent, & autres officiers civils & militaires, pourront provisoirement employer lesdits patriotes fugitifs, & les faire concourir aux opérations de terre & de mer qui seront entreprises par les armées de la république, en leur faisant payer les mêmes appointemens & solde décrétés pour les individus du même grade des corps où ils seront employés.

I I I.

Ils pourront aussi, s'ils sont en nombre suffisant, être formés en compagnies franches ou bataillons de gardes nationales volontaires, à la charge de s'organiser comme il a été décrété pour les bataillons des volontaires nationaux; la paye, équipement & solde leur seront fournis sur le même pied.

I V.

Le gouverneur des îles du Vent, les autres officiers civils

ou militaires, qui emploieront lesdits patriotes fugitifs, seront tenus d'en faire dresser une liste, contenant leurs noms, surnoms, âge, qualités, demeure avant leur fuite, d'y joindre les certificats de civisme qu'ils auront obtenus & les observations qu'ils croiront utiles; d'adresser le tout dans le plus bref délai, au ministre de la marine, qui le fera parvenir à la Convention nationale qui statuera définitivement.

V.

Le ministre de la marine est chargé de faire parvenir le plus promptement possible, le présent décret dans les îles & colonies de la république.

V I.

Le ministre des affaires étrangères adressera le présent décret sur-le-champ au gouvernement des Etats-unis de l'Amérique, avec invitation de le faire connoître aux François qui s'y sont réfugiés.

Visé par l'Inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an second de la république.
Signé COLLOT-D'HERBOIS, président; CH. DELACROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs registres , lire , publier & afficher , & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-sixieme jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize , l'an second de la République françoise. Signé BOUCHOTTE. Contresigné GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de la République , certifié par le Ministre de la justice , consigné dans les registres , & déposé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marseille le 27 Août 1793 , l'an second de la République Françoise , une & indivisible.

Signé C. GUINOT , Secrétaire-général.

*Conforme à l'exemplaire envoyé par l'Administration du Département , & déposé aux Archives du District d *Scip* le jour du mois de l'an de la République Françoise une & indivisible.*

A MARSEILLE , chez F. BREBION , Imprimeur de la Nation & du Département , l'an 2 de la République Françoise. 1793.

134205

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015679

